



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

☞ n°5560

IC/2008/164

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société EDIVAL à modifier les conditions d'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN**

**LE PREFET DE L' AISNE,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L511-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Vu** le plan révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Aisne approuvé par délibération du Conseil général le 23 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 modifié autorisant la SAS Edival à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** la demande introduite le 31 juillet 2007 et complétée le 31 octobre 2007 par la sas Edival représentée par son président directeur général, M. Maurice LECUYER, dont le siège social est situé à FLAVIGNY-le-GRAND et BEAURAIN au lieudit "Le Grand Royard" qui sollicite l'autorisation de rejeter dans la rivière Oise les effluents traités issus de sa station de traitement interne des lixiviats ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande,
- Vu** la décision en date 31 mars 2008 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation des membres de la commission d'enquête,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique,
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN, LESQUIELLES SAINT GERMAIN, MONCEAU SUR OISE, VILLERS LES GUISE et ROMERY,
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2008,
- Vu** l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 24 octobre 2008,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La SAS EDIVAL, dont le siège social est situé au lieudit "Le Grand Royard" à FLAVIGNY-le-GRAND et BEAURAIN, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier ses conditions d'exploitation telles que décrits dans les articles suivants de son site situé sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-le-GRAND et BEAURAIN au lieudit "Le Grand Royard".

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES MODIFICATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. REJET DIRECT DES LIXIVIATS TRAITES**

La société Edival est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à rejeter les lixiviats produits par le site et traités dans la station d'épuration interne dans la rivière Oise.

La station d'épuration interne comprend :

- deux bassins d'homogénéisation des lixiviats non traités (1500+690m<sup>3</sup>)
- 2 cuves de nitrification
- 1 cuve de dénitrification
- une unité d'ultrafiltration tangentielle
- un adsorption sur charbon actif
- deux bassins de lixiviats traités ( 2 x 300 m<sup>3</sup>)
- un bassin de stockage des boues (300m<sup>3</sup>)

---

## **TITRE 2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **ARTICLE 2.1.1. - RETENTION**

A l'article 58 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 modifié, est ajouté l'alinéa 58.6 suivant :

#### **« 58.6 – CAPACITE DE RETENTION**

Les dispositions de l'article 54.3 s'appliquent à la station interne de traitement des lixiviats »

### **ARTICLE 2.1.2. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT INTERNE DES LIXIVIATS**

Les aliénas 60.1 et 60.2 sont abrogés et remplacés par les aliénas suivantes :

#### **« 60.1 – REJETS DES EFFLUENTS TRAITES**

Les effluents traités par la station d'épuration interne peuvent être rejetés dans la rivière Oise sous réserve du respect des conditions fixés à l'article 60.2.

Le point de rejet est situé au km 57.1 de l'Oise.

En cas de non respect d'une des conditions mentionnées à l'article 60.2, les effluents traités seront renvoyés dans les bassins de lixiviats bruts ou devront être éliminés dans une installation dûment autorisée conformément à l'article 43 du présent arrêté ou dans une station d'épuration collective autorisée à recevoir des lixiviats provenant d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

Préalablement au traitement externe, l'exploitant devra établir les documents réglementaires (convention ou certificat d'acceptation préalable) et en informer l'Inspection des installations classées.

## 60.2 - CONDITIONS DE REJETS TRAITES

### 60.2.1 STOCKAGE DES EFFLUENTS TRAITES

En sortie de la station d'épuration interne, les effluents sont dirigés vers l'un des deux bassins de 300 m<sup>3</sup> prévus à cet effet.

### 60.2.2 TYPE DE REJET

Seul le rejet par bâchée est autorisé. Le rejet est réalisé par l'intermédiaire d'une canalisation en polyéthylène sans raccord hors manchon électrosoudé. Un clapet anti-retour est installé au point de rejet dans l'Oise pour empêcher la remontée de l'eau de la rivière. Un second est installé au refoulement de la pompe de vidange. Le tracé de la canalisation respecte le tracé du schéma ci-annexé.

### 60.2.3. MODALITES DE REJET

L'exploitant déterminera un niveau de remplissage du bassin lui permettant la prise d'échantillon et l'analyse des paramètres ci-dessous.

Lorsque le bassin de stockage atteint le seuil fixé, l'exploitant procède à l'analyse d'un échantillon représentatif des effluents stockés. Une analyse du pH, de la DCO et MES est réalisée.

Si l'analyse respecte les valeurs limites fixées à l'alinéa 60.2.5 ci-dessous, l'exploitant pourra procéder à la vidange du bassin.

Pendant toute la durée de la vidange, l'alimentation du bassin en effluent traité sera rendu impossible par un dispositif mécanique.

### 60.2.4 Equipement du point de rejet

L'exploitant procédera au contrôle en continu du rejet aqueux pour les paramètres suivants : débit, conductivité, pH, température et COT ou tout autre paramètre permettant de détecter une éventuelle pollution du bassin et asservissement à l'arrêt de la pompe de transfert.

### 60.2.5 – Valeurs limites de rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- Débit horaire inférieur à 4m<sup>3</sup>/h et débit annuel inférieur à 8000m<sup>3</sup>/an
- Valeurs limites inférieures à :

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)	Flux maximum autorisé
MES	13	1,5 kg/j
DBO5	3	0,5 kg O <sub>2</sub> /j
DCO	250	20 kg O <sub>2</sub> /j
COT	70	10 kg C/j
Hydrocarbures totaux	1	50 g/j
AOX	1	100 g Cl/j
Azote global (NO <sub>2</sub> +NO <sub>3</sub> +NTK)	400	40 kg N/j
Phosphore total	10	200 g/j
Phénols	0,1	10 g/j
Cr VI	0,09	9 g/j
Cd	0,01	1 g/j
Pb	0,01	1 g/j
Hg	7.5 µg/l	1 g/j
As	0,06	6 g/j
Al	0.25	24 g/j
Fer	0.25	24 g/j
Mn	0.25	24 g/j
Sn	0.5	48 g/j
Ni	0.08	8 g/j
Zn	0.35	35 g/j
Fluor et composés fluorés	5	480 g F/j
Cyanures libres	0,02	2 g/j
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+ Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	3	300 g/j

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### ARTICLE 2.1.3. CONTROLE

L'aliéna 66.6 est abrogé et remplacé par les aliéna suivantes :

#### « 66.6 – CONTROLE DES LIXIVIATS

##### Contrôle avant rejet

Les contrôles avant rejet sont définis à l'article 60.2.

##### Contrôle hebdomadaire

L'exploitant procède une fois par semaine minimum une analyse d'un échantillon de lixiviats traités pour les paramètres : pH, DCO, DBO5, MES, Azote globale, phosphore.

##### Contrôle trimestriel

Outre ces contrôles, l'exploitant fait procéder, trimestriellement(\*), par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des installations classées, une analyse sur l'ensemble des paramètres pour lesquels un critère limite est fixé à l'article 60.2 ainsi que pour la résistivité, le bore et l'ammoniaque.

*(\*) mensuellement pendant six mois à compter de la mise en place du rejet. Le retour à la fréquence mensuelle pourra être exigé par l'Inspection des installations classées.*

##### Hauteur de lixiviats

La hauteur de lixiviats dans les casiers devra être mesurée mensuellement. Ce contrôle devra être réalisé pour chaque casier dans le puit aval.

##### Transmission des résultats

Les résultats des différents contrôles sont consignés dans un registre et transmis trimestriellement à l'Inspection des installations classées.

#### 66.6.1 – QUANTIFICATION DE LA PRODUCTION DE LIXIVIATS

L'installation de collecte des lixiviats est pourvue d'un dispositif enregistreur des volumes de lixiviats collectés dans les différents casiers.

Les quantités de lixiviats traités qui n'ont pas pu être rejetés ainsi que leur destination sont consignés dans le registre mentionné à l'article précédent. »

---

## TITRE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

---

### ARTICLE 3.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction du développement durable et des politiques interministérielles - bureau de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EDIVAL.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AUDIGNY, GUISE, MONCEAU SUR OISE, WIEGE-FATY, ROMERY, MALZY, PUISIEUX ET CLANLIEU, COLONFAY, LESQUIELLES SAINT GERMAIN et VILLERS LES GUISE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EDIVAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 3.1.3. EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de VERVINS, le maire de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'agriculture et de la forêt et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EDIVAL.

Fait à LAON, le 20 NOV. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Simone MIELLE